

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
COMTÉ DE CHARLEVOIX**

RÈGLEMENT # 209

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 203 CONCERNANT
LA PRÉVENTION ET LE COMBAT DES INCENDIES.**

ATTENDU le règlement numéro 203 concernant la prévention et le combat des incendies dans la municipalité ;

ATTENDU que la municipalité est partie à une entente inter-municipale visant l'assistance de municipalités avoisinantes en cas d'incendie sur le territoire ;

ATTENDU qu'une telle contribution de la municipalité peut avoir pour effet de diminuer la quantité de services pouvant être offerts si un incendie devait se déclarer sur le territoire municipal alors que les pompiers du Service sont à combattre un incendie sur le territoire d'une autre municipalité ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'inclure de telle limitation dans la réglementation concernant la prévention et le combat des incendies ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Monsieur Gaston Lavoie à une séance régulière tenue le 12 janvier 2000.

EN CONSÉQUENCE :

Sur proposition de Monsieur Daniel Cauchon, appuyé de Raynald Godin

Il est unanimement résolu que le règlement portant le numéro 203 portant le titre de « Règlement concernant la prévention et le combat des incendies » soit amendé de la façon suivante :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement porte le titre de :
« Règlement modifiant le règlement numéro 203 concernant la prévention et le combat des incendies ».

ARTICLE 3 Le présent règlement a pour but d'amender le règlement numéro 203 intitulé Règlement concernant la prévention et le combat des incendies de façon à préciser la nature et l'étendue des obligations de la municipalité et du Service de protection des incendies.

ARTICLE 4 l'article 7 du Règlement numéro 203 concernant la prévention et le combat des incendies est modifié de façon à ajouter deux alinéas de telle sorte qu'ils lisent dorénavant comme suit :

La réalisation des objectifs décrits au présent règlement est subordonné aux effectifs et équipements mis à la disposition des pompiers, aux infrastructures municipales, aux conditions géographiques saisonnières et climatiques ainsi qu'aux difficultés

d'accès ou d'utilisation des équipement affectant certains secteurs du territoire de la municipalité plus amplement décrits à l'annexe A) du présent règlement.

Le chef pompier veille entre autres à ce que le service tente d'atteindre dans la mesure du possible un temps d'intervention optimal selon le modèle joint au présent règlement en annexe B).

La réalisation des objectifs décrits au présent règlement est également subordonnée au fait que les ressources du Service peuvent à l'occasion être mises à contribution sur le territoire d'une autre municipalité comme le prévoit une entente inter-municipale signée par la municipalité de St-Aimé-des-Lacs le 11 septembre 1996.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Service pourrait ne pas pouvoir mettre à contribution pour l'extinction d'un incendie sur le territoire de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, toutes ses ressources au moment d'un tel incendie, les pompiers du Service sont à combattre un incendie sur le territoire d'une municipalité partie à l'entente. De telle circonstance pourrait faire en sorte que le Service pourrait ne pas être en mesure de rencontrer les temps de réponse et les conditions de services exprimées au présent règlement.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Avis de motion le : 12 janvier 2000

Adopté le : 2 février 2000

Avis public le : 3 février 2000

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE